ARRETÉ
DU BAILLIAGE ROYAL DE BRIEY,

Du Lundi 19 Mai 1788.

LEs Officiers du Bailliage de Briey aſſemblés, & ayant pris communication des Edits, Déclarations & Ordonnances portés au Parlement, à la ſéance du 8, par MM. les Commiſſaires du Roi, adreſſés au Procureur du Roi, par ordre de Sa Majeſté, par M. le Procureur-Général, pour en requérir l'enrégiſtrement :

Conſidérant qu'ils ſont liés par le ſerment prêté dans les Cours, à n'enrégiſtrer que des Loix qui ont été précédées d'une vérification libre, & revêtues d'un Arrêt qui en ordonne l'enrégiſtrement dans les Sieges inférieurs ;

Que leſdites Loix n'ont aucun de ces

deux caracteres ; que la formule d'enrégiſtrement qui eſt au bas de chacune d'icelles, conſtate ſuffiſamment qu'il n'a point été fait par le Parlement ;

Que la Compagnie eſt d'ailleurs ſuffiſamment inſtruite par les Arrêtés des 1 & 7, notifiés par M. le Premier Préſident à MM. les Commiſſaires du Roi, que la Cour a proteſté contre la tranſcription faite ſur les regiſtres, des mêmes Edits, Déclarations & Ordonnances ;

Que par l'Arrêté du 7, la Chambre des Comptes a fait les mêmes proteſtations;

Que cette tranſcription ne peut tenir lieu d'enrégiſtrement. Conſidérant qu'en enrégiſtrant leſdites Loix, ils s'écarteroient des vrais principes, puiſqu'elles n'ont pas été revêtues des formalités preſcrites par l'Art. IX de l'Edit du mois de Novembre 1723 ;

Que le refus qu'ils font d'y procéder, eſt la preuve la plus éclatante & la plus ſincere qu'ils peuvent donner de leur attachement au ſervice de Sa Majeſté, aux droits & privileges de la Province, & du reſpect dont ils ſont tous, & chacun en



particulier, pénétrés pour le Parlement; Ont arrêté, unanimement, qu'il ne feroit procédé à l'enrégiſtrement d'aucuns deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations; & que copie collationnée du préſent Arrêté ſera adreſſé par le Procureur du Roi, qui ſera tenu d'en certifier au Parlement, pour être le témoignage durable de la douleur qu'ils reſſentent des coups qui viennent de frapper ce Tribunal ſouverain, & de la réſolution inébranlable qu'ils prennent de ſuivre à jamais le ſort des Magiſtrats, dont ils ont tant de fois éprouvé les bontés.

Fait en la Chambre du Conſeil, &c. *Signés*, tous les Officiers du Siege, & Gens du Roi.

837